

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FÉDÉRATION DES
MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
(Amendés au 4 mai 2019)**

CHAPITRE I : SCEAU

Article 1 : Sceau

Le sceau corporatif de la Fédération est celui dont l'impression apparaît ci-dessous :

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 2 : Registre des membres

La Fédération doit tenir et garder à son siège social un registre ou fichier contenant les noms, prénoms et coordonnées de tous ses membres et membres retraités ;

Ce registre ou fichier est dressé et mis à jour sous la responsabilité du secrétaire-trésorier de la Fédération, conformément aux statuts.

Article 3 : Membre retraité, membre émérite et membre honoraire

Tout médecin spécialiste en médecine de famille devient membre de la Fédération lorsqu'il a adhéré à une association affiliée. Il est en règle s'il satisfait aux règlements de son association.

Tout médecin spécialiste en médecine de famille peut devenir membre retraité de la Fédération s'il n'exerce plus la médecine ou s'il ne retire aucune rémunération reliée à un travail où il utilise son titre de médecin. Le médecin concerné doit alors faire parvenir une demande à cet effet au secrétaire-trésorier de la Fédération et, sur acceptation, acquitter le montant de la cotisation syndicale propre à son nouveau statut. Tout membre retraité peut assister aux assemblées que convoque la dernière association affiliée dont il était membre. Il reçoit également toute information transmise par la Fédération au bénéfice de ses membres. Il n'est toutefois pas éligible à un poste électif et n'a pas droit de vote.

Le conseil d'administration, après avoir consulté la Commission des Présidents, peut attribuer le statut de membre émérite de la Fédération à un médecin omnipraticien, membre ou membre retraité, dont il veut souligner la contribution exceptionnelle aux activités et aux valeurs de la Fédération. Le membre émérite jouit de tous les droits et privilèges propres à son statut antérieur (membre ou membre retraité), mais il n'est pas tenu de payer la cotisation syndicale.

Le conseil d'administration peut également, de la même manière, octroyer le titre de membre honoraire à toute personne dont il veut souligner la contribution exceptionnelle aux activités et aux valeurs de la Fédération.

CHAPITRE III : CONSEIL

Article 4 : Assemblée générale annuelle du Conseil

L'assemblée générale annuelle du Conseil a lieu au cours des mois de novembre ou décembre à tout endroit et à une date déterminés par le conseil d'administration. À défaut par ce dernier d'en déterminer ainsi la date, le président ou à défaut le premier vice-président, doit en fixer la date. Si aucune assemblée générale du Conseil n'est convoquée au cours des mois de novembre et décembre, la première assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire convoquée après le 31 décembre en tient lieu.

Article 5 : Assemblées extraordinaires et assemblées consultatives

Une assemblée générale extraordinaire du Conseil est convoquée par ordre du président, d'un vice-président ou du conseil d'administration, en tout temps et en tout lieu.

Une assemblée générale extraordinaire du Conseil peut également être convoquée par un regroupement de délégués représentant au moins 25 % du total des délégués du Conseil. Ces délégués doivent provenir d'au moins trois associations différentes. Une telle demande de convocation est expédiée au conseil d'administration. Ce dernier en vérifie la recevabilité et, le cas échéant, procède à la convocation du Conseil.

Le conseil d'administration de la Fédération doit organiser annuellement au moins deux (2) assemblées du Conseil. Le but de telles assemblées est de transmettre de l'information aux délégués et de les consulter sur un ou plusieurs sujets proposés par le conseil d'administration.

Article 6 : Avis de convocation à une assemblée

Un avis de convocation est transmis à chaque association ainsi qu'à tout délégué si leurs noms et coordonnées ont été communiqués en temps utile au secrétaire-trésorier de la Fédération.

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle du Conseil ou à une assemblée consultative, doit être transmis aux personnes mentionnées précédemment au moins quinze (15) jours francs avant sa tenue.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit être d'au moins trois (3) jours francs avant la date fixée pour sa tenue.

Le fait qu'une association, un délégué ou un délégué substitut n'aient pas reçu l'avis de convocation n'invalide aucune résolution ni aucune des procédures faites à de telles assemblées.

L'avis de convocation de toute assemblée contient la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 7 : Quorum des assemblées

La majorité simple des délégués au Conseil constitue le quorum.

CHAPITRE IV : CONSULTATION

Article 8 : Procédure d'entérinement des accords-cadres relatifs au renouvellement de l'Entente générale.

Lorsqu'un accord-cadre relatif au renouvellement de l'Entente générale fait l'objet d'une entente de principe entre la Fédération et le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec ou le gouvernement du Québec, cet accord-cadre ne peut être ratifié par le président de la Fédération sans qu'une majorité simple de membres en règle, participants à un vote universel, ne l'ait d'abord approuvé. Le vote s'effectue par un moyen technologique selon des modalités déterminées par le conseil d'administration. Ces modalités doivent comprendre la diffusion d'un sommaire explicatif se rapportant au contenu de l'entente de principe et une période de votation d'au moins sept (7) jours. Elles doivent de plus permettre d'assurer le secret, la sécurité, l'intégrité et le bon dépouillement du vote, de même que la conservation et la destruction de l'information.

CHAPITRE V : AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION

Article 9 : Amendement

Le conseil d'administration de la Fédération et les associations affiliées peuvent soumettre tout projet d'amendement aux présents règlements. Sauf s'il a été déposé entre les mains du secrétaire-trésorier au moins trente (30) jours avant la date d'une réunion du Conseil, aucun projet d'amendement ne peut être soumis au Conseil pour étude et décision.

Sur réception d'un projet d'amendement, le secrétaire-trésorier le transmet immédiatement aux délégués du Conseil.

Article 10 : Interprétation

Dans les statuts de la Fédération et dans tous ses règlements, le singulier inclut le pluriel et vice versa ; lorsqu'une référence est faite à ces statuts et règlements ou à tout article s'y rattachant, telle référence s'étend et s'applique à tout amendement subséquent apporté à tels règlements, tels statuts ou articles, selon le cas.

L'emploi du masculin dans le texte des statuts et des règlements de la Fédération n'a pour seul but que d'en alléger la lecture.

CHAPITRE VI : PRISE D'EFFET

Article 11 : Prise d'effet

Les présents règlements prennent effet le 4 mai 2019. Ils remplacent les règlements en vigueur jusqu'à cette date.
